

DECISION N°2021-L0391/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-02/RCNR/PSNM/CKYA/DABF pour l'acquisition d'autres fournitures au profit de la Commune de Kaya, (lot 01)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 juillet 2021 de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Boukaré NIKIEMA, représentants de l'entreprise PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ousséni DABO et Adama OUEDRAOGO, représentant de la Commune de Kaya ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Faisal ZABSOURE, représentant de BO SERVICES SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-02/RCNR/PSNM/CKYA/DABF pour l'acquisition d'autres fournitures au profit de la Commune de Kaya, (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3137 du lundi 12 juillet 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 14 juillet 2021 ; que l'entreprise PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 14 juillet 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Commune de Kaya a lancé la demande de prix n°2021-02/RCNR/PSNM/CKYA/DABF pour l'acquisition d'autres fournitures ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise PLANETE SERVICES non conforme pour absence de la copie légalisée de la carte grise du véhicule de livraison ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que pour ce qui est des fournitures et services courants, l'objet du marché ne nécessite pas un moyen de locomotion ; que le matériel est exigé quand il s'agit de travaux ; qu'au regard de la décision ARCOP N°2018-0645/ARCOP/ORD du 13 septembre 2018, la décision de la CCAM est nulle et non avenue ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la présente procédure concerne l'acquisition de fourniture (matériel de fonctionnement) ;

considérant que l'attributaire provisoire a indiqué qu'il a satisfait à toutes les exigences du dossier ; que par contre le requérant a manqué à cette obligation ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la prestation concerne l'acquisition de fournitures ; que le moyen devant servir à la livraison ne peut être retenu comme un motif de non-conformité ; que le titulaire du marché a l'obligation d'exécuter convenablement le marché et de ce fait choisi librement le moyen transport le plus approprié pour la livraison ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise PLANETE SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise PLANETE SERVICES est fondée ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-02/RCNR/PSNM/CKYA/DABF pour l'acquisition d'autres fournitures au profit de la Commune de Kaya, (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 juillet 2021

Le Président de séance

Gislain William TOE

Chevalier de l'ordre de mérite, de l'économie et des finances